

Beynost Danse Loisirs (B.D.L.)

Statuts

Titre 1. Dénomination – Objet – Siège social – Durée – Composition – Engagements – Exclusion

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Beynost Danse Loisirs".

Article 2. Objet

L'association a pour but :

- l'enseignement et la pratique de la danse éducative ;
- la pratique de toutes activités visant à l'entretien physique des personnes ;
- l'initiation à la pratique du théâtre ;
- l'organisation de manifestations autour de ces activités.

D'autre part, l'association étant amenée à acquérir des équipements pour les activités qu'elle propose, elle peut en proposer :

- la location à d'autres associations ou organisations non Beynolanes ;
- le prêt à d'autres associations Beynolanes, moyennant une caution.

D'autres activités pourront venir se greffer au sein de la même association.

Article 3. Siège social

Il est fixé à la Mairie Place de la Mairie 01700 Beynost.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs.

a) Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement à au moins une activité et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

b) Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Article 6. Engagements des membres de l'association

En adhérant à l'association, les membres autorisent BDL à publier sur son site web ou sa page facebook, photos et vidéos des manifestations organisées. Ils autorisent également le service communication de la municipalité de Beynost à utiliser des photographies prises dans les lieux publics qu'elle met à disposition des associations.

Les membres attestent par ailleurs avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 7. Exclusion

Pourra être exclu de l'association, par décision du Conseil d'Administration :

- tout membre qui, par ses paroles, ses écrits, ses actes, porte préjudice à l'association ;
- tout membre qui ne respecte pas les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur éventuel.

Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, au cours d'une réunion.

Titre 2. Administration de l'association

Article 8. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de 9 à 12 membres, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Des personnes non membres de l'Association peuvent être invitées aux réunions du Conseil d'Administration selon les sujets abordés. Elles ne participent pas aux votes.

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'association depuis un mois au moins, et à jour de sa cotisation.

Est éligible tout membre majeur, jouissant de ses droits civiques, ayant adhéré à l'association depuis six mois au moins, et à jour de sa cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement : celui-ci doit alors être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa réunion suivante. Le pouvoir d'un administrateur ainsi désigné prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, qui requiert le nombre de voix le plus élevé, les abstentions n'étant pas prises en compte, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration :

- se prononce sur les exclusions de membres, en application de l'article 7 des présents Statuts ;
- définit les montants et les modalités de versement des cotisations ;
- approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget pour l'année à venir ;
- définit les ressources nécessaires à l'association (en particulier les ressources humaines) et, le cas échéant, donne son autorisation au Président pour embaucher et gérer le personnel salarié de l'association.

Plus généralement, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, à l'exception des attributions de l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions exposées précédemment. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 9. Bureau

Lors d'une réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit à la majorité simple des membres présents ou représentés, un "bureau" composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint peuvent également être élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10. Attributions du Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'indisponibilité pour une période maximale de six mois. A delà de six mois d'indisponibilité du Président, le Conseil d'Administration se réunit pour désigner un nouveau bureau.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11. Dépenses et frais

Les fonctions des adhérents de l'association, dont les membres du Conseil d'Administration, ne sont pas rémunérées.

En cas de frais personnellement engagés par les adhérents bénévoles, l'association peut procéder à leur remboursement à la condition que ces frais correspondent à des dépenses réelles, justifiées et engagées pour les besoins de l'activité associative. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration doit faire mention des remboursements de frais.

Article 12. Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an, sur convocation décidée par le Président et envoyée au moins dix jours avant la réunion par tout moyen (lettre, courrier recommandé, message électronique, etc.) et précisant les questions à l'ordre du jour. Elle peut en outre être convoquée, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart de ses membres à jour de leur cotisation dans le même délai.

Des personnes non membres de l'Association peuvent être invitées à l'Assemblée Générale Ordinaire selon les sujets abordés. Elles ne participent pas aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- élit les membres du Conseil d'Administration, selon les modalités de l'article 7.

Les délibérations de l'Assemblée sont valables si au moins le quart des membres est présent ou représenté. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quatre semaines et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qui requiert la moitié des votes plus une voix, les abstentions n'étant pas prises en compte. Si nécessaire, il peut être procédé à un second vote à la majorité simple, qui requiert le nombre de voix le plus élevé, les abstentions n'étant pas prises en compte, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre empêché de participer à une Assemblée peut donner pouvoir à un autre membre, en adressant son pouvoir par écrit au président ou au secrétaire de l'association mais dans la limite de cinq par membre présent.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président.

Lorsque l'agenda ne permet pas d'attendre la réunion en Assemblée Générale Ordinaire, les décisions peuvent être prises par correspondance. Dans ce cas, tous les membres adhérents sont sollicités par lettre ou message électronique proposant une décision pour vote dans un délai imparti et précisant qu'une absence de réponse équivaut à une approbation. De telles décisions sont prises à la majorité absolue des votants, qui requiert la moitié des votes plus une voix, les abstentions n'étant pas prises en compte.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Elle doit alors être convoquée par le président du Conseil d'Administration au moins dix jours avant la réunion. Elle peut également être convoquée en cas d'urgence ou sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres à jour de leur cotisation dans le même délai.

Les convocations sont adressées par tout moyen (lettre, courrier recommandé, message électronique, etc.) et précisent les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour et délibère valablement si au moins le quart des membres est présent ou représenté. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quatre semaines et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les votes sont publics. Ils pourront être secrets si cela est demandé par le Président ou au moins un quart des membres présents et représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qui requiert la moitié des votes plus une voix, les abstentions n'étant pas prises en compte. Si nécessaire, il peut être procédé à un second vote à la majorité simple, qui requiert le nombre de voix le plus élevé, les abstentions n'étant pas prises en compte, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre empêché de participer à une Assemblée peut donner pouvoir à un autre membre, en adressant son pouvoir par écrit au président ou au secrétaire de l'association mais dans la limite de cinq par membre présent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président.

Article 13. Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la commune, des établissements publics ;
- les produits des manifestations diverses ;
- les produits des locations de matériels ;
- les intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14. Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir et modifier tout Règlement Intérieur relatif au fonctionnement de l'association.

Titre 3. Dispositions diverses

Article 15. Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un liquidateur. Sur proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens immobiliers, corporels ou incorporels, constituant l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Statuts approuvés le 27 janvier 2017 par l'Assemblée Générale

LE PRESIDENT

